



DÉPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE MAMIROLLE
25620
2 bis rue de l'école
TÉL 03 81 55 71 50
FAX 03 81 55 74 61
mairie@mamirolle.com
www.mamirolle.fr

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 26 janvier 2022 à 19h30

Présidence : M. Daniel HUOT, Maire

Présent : tous les conseillers, sauf Mesdames LECHINE Patricia, CORUK Maud, BERGEZ Gilda, BOURGOIN Cécile et Messieurs PARRA Miguel, COPPOLA Ernest, LEHEC Gaël, excusés.

Procurations: de M. PARRA Miguel à M. LETHIER Daniel
de M. COPPOLA Ernest à M. LETHIER Daniel
de Mme CORUK Maud à Mme JAY Karène
de Mme BERGEZ Gilda à Mme VEZINIER Marilyn

Secrétaire : M. BENOIT-GONIN Alexandre

Le Maire certifie :

- que la convocation du conseil municipal a été faite le 21 janvier 2022
- que le nombre de conseillers en exercice est de 19

Le présent procès-verbal a été affiché à la porte de la mairie le 31 janvier 2022, en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11, L.2121-17, L.2124-3, R.121-7, R.121-9, R.124-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation du PV du Conseil Municipal du lundi 13 décembre 2021**
2. **Budget Forêt : ouverture de crédits par anticipation.**
3. **Adoption des rapports sur le Prix et la Qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif 2020**
4. **CU GBM : coût définitif des transferts de charges 2021 – Evaluation prévisionnelle des transferts de charges 2022**
5. **Attribution d'une indemnité forfaitaire en remboursement des frais de déplacement des agents exerçant des fonctions itinérantes.**
6. **Concours FROMONVAL : demande de gratuité des salles des fêtes**
7. **Informations diverses :**
 - Point sur les demandes d'autorisation d'urbanisme / DIA et demandes de certificat d'urbanisme
 - Information du Conseil Municipal des actes de gestion pris dans le cadre des délégations attribuées au Maire
 - CUGBM – Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'une liaison VTT au Grand Tour de Besançon
 - TFPB, rôle supplémentaire et nouveau coefficient correcteur
 - ESM Handball : Label Or

1. Approbation du PV du Conseil Municipal du lundi 13 décembre 2021

Le Maire invite les conseillers à formuler des remarques sur la rédaction du procès-verbal de la réunion du lundi 13 décembre 2021. En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

2. Budget principal : ouverture de crédits par anticipation.

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice.

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent..... »

Sur l'exercice 2021, les crédits ouverts s'élèvent à 131 544 €

En application de l'article susmentionné du CGCT, le Conseil Municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget communal à hauteur de 30 000 €.

3. Budget Forêt : ouverture de crédits par anticipation.

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice.

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent..... »

Sur l'exercice 2021, les crédits ouverts s'élèvent à 25 321.50 €

En application de l'article susmentionné du CGCT, le Conseil Municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget forêt à hauteur de 6 300 €.

4. Adoption des rapports sur le Prix et la Qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif 2020

En vertu de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d'eau et d'assainissement 2020, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 7 octobre 2021, ont été adoptés à l'unanimité.

La CCSPL, réunie le 20 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

En ce qui concerne les communes anciennement adhérentes au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue, le RPQS eau potable n'a pas pu être élaboré car le délégataire n'a pas fourni de données spécifiques pour ces communes.

Conformément à l'article D 2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de la CU GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Après présentation de ces rapports, les membres du Conseil Municipal adoptent les rapports sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la commune de Mamirolle pour l'année 2020.

Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

5. CU GBM : Coût définitif des transferts de charges 2021 – Evaluation prévisionnelle des transferts de charges 2022

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert.

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté urbaine.

Cette commission s'est réunie le 16 décembre 2021 en vue d'approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2021 (Rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2022, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence et la fin du bonus lié au transfert de la compétence ZAE (Rapport n°2).

Vu l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

Vu les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 16 décembre 2021 joints en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2021 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 16 décembre 2021
- Approuve les montants prévisionnels de charges transférées pour 2022, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2022, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence et la fin du bonus lié au transfert de la compétence ZAE décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 16 décembre 2021.

6. Attribution d'une indemnité forfaitaire en remboursement des frais de déplacement des agents exerçant des fonctions itinérantes.

L'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, dispose qu'un agent dont les fonctions sont qualifiées de « fonctions essentiellement itinérantes », à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport régulier, peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire de déplacement. Le montant maximum de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. Le montant annuel actuel maximum s'élève à 615 €

Les fonctions essentiellement itinérantes au titre desquelles cette indemnité peut être versée sont déterminées par une délibération du Conseil Municipal qui fixe également le montant retenu.

Sur la commune, est considéré comme un agent exerçant des fonctions itinérantes, l'agent assurant l'entretien des locaux. En effet, dans le cadre de ses fonctions, cet agent intervient dans les différents bâtiments communaux, éloignés les uns des autres, avec son véhicule personnel.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide que les agents assurant l'entretien des locaux sont considérés comme des agents exerçant des fonctions itinérantes
- Attribue aux agents effectuant ses fonctions itinérantes une indemnité forfaitaire annuelle de 220 €
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2011/110 en date du 15 décembre 2011.

7. Concours FROMONVAL : demande de gratuité des salles des fêtes.

En raison de la pandémie de COVID 19, la 31^{ème} édition du concours FROMONVAL a été reportée à une date ultérieure, elle se déroulera à la salle des fêtes de Mamirole le week-end du 14, 15 et 16 octobre 2022.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il a été saisi, par courrier en date du 15 janvier dernier, d'une demande de gratuité de la grande salle des fêtes et de la salle annexe pour cette occasion ainsi que d'une demande de mise à disposition gratuite de la vaisselle.

Compte tenu de l'objet de cette manifestation, Monsieur le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de ne pas facturer la location des salles des fêtes le week-end des 14, 15 et 16 octobre 2022 et de mettre gratuitement à disposition la vaisselle nécessaire à cette manifestation.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2021-51 en date du 27 septembre 2021 afférente à cette affaire.

8. Informations diverses

8.1. Point sur les demandes d'autorisation d'urbanisme

	NOM	Lieu des travaux	Nature des travaux	Décisions
Décisions de PC	SCI PVD Foncière	ZAE du Clousey – 14 Rue de l'industrie	Extension de 1641,41 m2 d'un bâtiment professionnel existant à destination de bureaux et d'espace de production	Accordé le 17/12/2021
	SCI BALANCHE Régis	41 Rue du stade	Construction de deux abris voiture / carport en appentis sur façades Sud-Ouest et Nord-Est du bâtiment atelier	Accordé le 03/01/2022

Décision de DP	M. MAIREY Nicolas	9 Rue de l'église	Installation d'un générateur photovoltaïque parallèlement à la toiture d'une superficie de 30 m ²	Accordé le 13/12/2021
	M et Mme CHOUADRA Véronique et Fabrice	14 Rue des Essarts	Construction d'un abri de jardin de 8 m ² en limite parcellaire.	Accordé le 17/12/2021
	SASU AMG Façades	25 E Rue du Stade	Pose d'une isolation thermique par l'extérieur – Maison de M. BERCOT Cyril	Accordé le 17/12/2021
	M. POMMEY Eric	38 C Rue du Stade	Allongement de la toiture de l'abri de voiture dans le prolongement de la toiture actuelle	Accordé le 29/12/2021
	M. MARTIN Joseph	11 Rue des Champs Michaud	Construction d'un abri de jardin en bois de 18 m ² d'ES en limite séparative	Accordé le 04/01/2022
	M. ROUSSET Michel	6 Rue des Oiseaux	Edification d'une clôture grillagée en limite Sud-Ouest et pose d'un portail battant en aluminium gris	Accordé le 24/01/2022
	M. CHEVINDINGER Cédric	16 Rue de Baume	Installation de panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture d'une surface de 11.76 m ²	Accordé le 10/01/2022
	M. JEANTELET Christian	37 Rue du Cordier	Pose d'un bardage de couleur beige clair en façade Sud-Ouest, et ravalement des trois autres façades.	Accordé le 18/01/2022
Dépôt de DP	Mme LAURENT Sophie	Lieu-dit Chevessier	Extension de 14.30 m ² d'une maison d'habitation et réhabilitation d'un bâtiment existant	
	M. PAGNOT Claude	39 Rue du Stade	Construction d'une piscine enterrée d'une superficie de 32 m ²	
	Mme MOUGEL Mathilde et M. BRESSON Maxime	19 Rue de Vesson	Modification de toiture : création d'une lucarne rampante et de deux fenêtres de toit	
	M. GAULARD Jean-Pierre	15 Rue de l'école	Bâtiment annexe : remplacement des tuiles par des tôles en bac acier rouge	
	SCI MAREL représentée par M. MOREL Aurélien	17 Rue des Champs Michaud	Construction d'une piscine hors sol d'une superficie de 18.30 m ² et pose d'un conduit de cheminée en façade Sud-Ouest	

	Pétitionnaire	Références cadastrales et objet	Adresse du terrain	Décision
Demandes de certificat d'urbanisme d'information	SCP RACLE et COLIN et Associés	Section AD n°57	6 Rue de la Vierge	Traité le 25/01/2022

Déclaration d'intention d'aliéner	Pétitionnaire	Références cadastrales	Adresse du terrain	Décision
	SELAS C.B.C Notaires Associés	Section AA n°141 (Vente SCI MAREL / M. BAUER Etienne et Mme COURGEY Fanny)	17 Rue des Champs Michaud	

8.2. Information du Conseil Municipal des actes de gestion pris dans le cadre des délégations attribuées au Maire

Objet : Abattage et taille d'arbres – Rue du Général DONZELOT

Titulaire : CDEI

Montant : 1 680 € TTC

Objet : Abattage et taille d'arbres – Rue de la Gare

Titulaire : CDEI

Montant : 1 700 € TTC

Objet : Abattage et taille d'arbres – Chemin de Meloux

Titulaire : CDEI

Montant : 430 € TTC

Objet : Fourniture et mise en place de pierres compacté pour bouchage de trous

Titulaire : SARL BRAND JC

Montant : 2 400 € TTC

8.3. CUGBM – Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'une liaison VTT au Grand Tour de Besançon

Le parcours du Grand Tour de Besançon à VTT d'une distance de 200 km aménagé par la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole traversera Mamirolle en passant par la rue de la gare et par la route départementale n°112. Une convention d'autorisation de passage, d'entretien et de balisage a donc été établie par la CU GBM.

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée cet itinéraire VTT ainsi que les dispositions de cette convention qui définit, notamment les engagements réciproques de la commune et de la CUGBM dans l'aménagement de ce dernier.

8.4. TFPB, rôle supplémentaire et nouveau coefficient correcteur

La loi de finances pour 2020 prévoit la compensation intégrale, à partir de 2021, des effets, pour les communes, de la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux à usage d'habitation principale par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Cette compensation est garantie par le mécanisme dit du « coefficient correcteur ».

Le coefficient correcteur notifié dans l'état n° 1259 de 2021 réceptionné en mairie en mars ou en avril 2021 a été recalculé pour prendre en compte les rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux à usage d'habitation principale de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021. Ce nouveau calcul est la conséquence de l'application de l'article 41 de la loi de finances n° 2021-1900 de finances pour 2022 qui a modifié le calcul prévu initialement par l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020.

8.5. ESM Handball : label Or

La Fédération Française de Handball en lien avec ses comités et ses ligues a attribué au club de Hand Entente Saône Mamirolle le label OR pour la saison 2019-2020 et 2020-2021.

Cette récompense vise à souligner l'engagement exceptionnel des dirigeants du club qui ont su, malgré la crise sanitaire, garder le lien avec leurs licenciés. Elle a également pour but de saluer le travail de tous les membres du club sur les années précédentes et doit permettre de les encourager à continuer sur cette dynamique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35

Le prochain conseil municipal se tiendra **le Mercredi 2 mars 2022 à 19h30**

Le secrétaire,

Alexandre BENOIT-GONIN



Le Maire,

Daniel HUOT

